



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
11 décembre 2020
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Douzième session

Vienne, 14-18 juin 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé analytique	2
Afrique du Sud	2

* CAC/COSP/IRG/2021/1.



II. Résumé analytique

Afrique du Sud

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Afrique du Sud dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Afrique du Sud a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 22 novembre 2004.

L'application par le pays des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la deuxième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique correspondant a été publié le 16 novembre 2012 (CAC/COSP/IRG/I/2/1/Add.9).

En ce qui concerne l'application interne des traités internationaux, l'Afrique du Sud suit une approche dualiste. En vertu du paragraphe 4 de l'article 231 de la Constitution sud-africaine, les dispositions d'un accord international ont force de loi en Afrique du Sud dès lors qu'elles sont incorporées au droit interne par la législation nationale, cette condition n'étant pas requise pour les dispositions automatiquement exécutoires d'un accord, à moins que celles-ci ne soient anticonstitutionnelles ou contraire à un texte promulgué par le Parlement.

Les textes d'application correspondants sont les suivants : loi relative à la prévention et à la répression des activités de corruption, loi relative aux divulgations protégées, loi relative à la promotion de l'accès à l'information, loi relative à la promotion de la justice administrative, loi relative à la fonction publique, loi relative à l'administration publique, loi relative à la gestion des finances publiques, loi relative à la prévention de la criminalité organisée, loi relative au Centre de renseignement financier et loi relative à la coopération internationale en matière pénale.

Les entités dotées d'attributions en matière de prévention et de répression des actes de corruption sont le Ministère de la fonction publique et de l'administration publique, la Commission de la fonction publique, le Trésor public, le Bureau de la Responsable en chef des achats, l'Unité spéciale d'enquête, le Centre de renseignement financier et d'autres services. La coordination est assurée par l'Équipe spéciale de lutte contre la corruption.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Plusieurs stratégies, politiques et lois anticorruption s'appliquent à différents secteurs et à l'administration publique, en particulier la Stratégie de lutte contre la corruption dans la fonction publique de 2002 et la Stratégie de lutte contre la corruption dans les administrations locales de 2016, ainsi que les plans nationaux de développement, le Cadre stratégique à moyen terme pour 2014-2019 (qui prévoit des objectifs relatifs à la lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé) et le Cadre stratégique à moyen terme pour 2019-2024 (qui définit des priorités axées sur la lutte contre la corruption et sur la promotion de l'intégrité et de la bonne gouvernance dans les institutions publiques). Parmi les autres mesures pertinentes figurent des directives qui régissent, dans la fonction publique, les possibilités d'exercer un autre emploi rémunéré ainsi que les activités commerciales avec l'État.

Une stratégie nationale de lutte contre la corruption est engagée sous les auspices de l'Équipe spéciale de lutte contre la corruption. Cette stratégie tient compte de la nécessité de coordonner les activités anticorruption et d'établir des structures efficaces pour les mettre en œuvre, en prévoyant également des mesures de contrôle. Elle a été adoptée par le Gouvernement le 18 novembre 2020, après la visite effectuée dans le pays.

La participation de la société est encouragée dans le cadre du Forum national contre la corruption, une coalition qui rassemble des représentants du secteur public, du secteur privé et de la société civile et qui vise à mener la campagne nationale contre la corruption, ainsi qu'au moyen de divers partenariats. Le Forum n'était pas actif au moment de l'examen. La stratégie nationale de lutte contre la corruption appuie la création d'un organe multisectoriel réaménagé qui aurait vocation à remplacer le Forum.

L'Équipe spéciale de lutte contre la corruption¹ coordonne le travail mené par les organes de l'État pour prévenir et combattre la corruption dans les secteurs public et privé.

Les dispositifs de prévention de la corruption incluent un système électronique de déclaration annuelle des intérêts financiers de certains employés (système eDisclosure) ; une ligne téléphonique nationale anticorruption ; des programmes de formation sur la déontologie et la lutte contre la corruption, à l'intention des employés de la fonction publique et des fonctionnaires locaux ; des fonctions axées sur la lutte contre la corruption, confiées notamment à des déontologues et à des comités de déontologie, au sein des administrations publiques ; un Forum des déontologues ; et des politiques pertinentes applicables à la fonction publique.

L'Afrique du Sud suit les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la corruption au moyen de diverses études et évaluations, notamment des évaluations de la corruption, des audits des besoins en matière de lutte contre ce phénomène, des rapports de diagnostic, des enquêtes sur la déontologie dans le secteur public, des rapports gouvernementaux et des rapports d'audit, ainsi que des rapports publiés par la société civile.

Le Ministère de la justice et du développement constitutionnel joue un rôle de premier plan dans la révision des lois et règlements contre la corruption, avec le concours de la Commission sud-africaine pour la réforme du droit. Les lois sont réexaminées de manière ponctuelle, chaque fois qu'une révision apparaît nécessaire.

L'Afrique du Sud est membre des organismes suivants et participe à leurs activités : Groupe de travail anticorruption du Groupe des 20, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, Communauté de développement de l'Afrique australe, Forum d'Afrique australe contre la corruption, Union africaine, Groupe d'action financière (GAFI) et Réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs (ARINSA). Par ailleurs, les autorités nationales ont signé des accords de coopération bilatéraux et prennent part à des formations et à des échanges d'informations avec leurs homologues étrangers.

Plusieurs organismes sont chargés de prévenir et de combattre la corruption, notamment le Ministère de la fonction publique et de l'administration publique, la Commission de la fonction publique, le Trésor public, le Bureau de la Responsable en chef des achats, l'Unité spéciale d'enquête, le Centre de renseignement financier, le Bureau de la Vérificatrice générale des comptes, le Bureau de la Protectrice des citoyens et d'autres services. Parmi ces entités, la Commission de la fonction publique jouit d'une indépendance juridique en vertu de la Constitution (art. 196). Aucun des organismes existants ne dispose d'un mandat spécialement axé sur la prévention de la corruption, notamment par l'éducation et la sensibilisation. En outre, la stratégie de lutte contre la corruption reconnaît un manque de coordination entre les institutions publiques impliquées dans les activités anticorruption.

L'Afrique du Sud a œuvré activement en faveur de la formation continue de ses employés pour leur permettre d'exercer des fonctions de prévention, bien que les capacités des institutions publiques en la matière ne soient pas encore suffisantes. Au

¹ L'Équipe spéciale de lutte contre la corruption est un sous-comité du Groupe de la justice, de la prévention du crime et de la sécurité ; elle regroupe des acteurs publics chargés de prévenir et de combattre la corruption dans les secteurs public et privé.

moment de l'examen, des postes étaient vacants au sein de plusieurs services clefs, dont le Ministère de la fonction publique et de l'administration publique et le Bureau de la Protectrice des citoyens.

Il a été rappelé à l'Afrique du Sud son obligation de communiquer au secrétariat le nom de la ou des autorités chargées de la prévention de la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi relative à la fonction publique et le règlement qui s'y rapporte déterminent l'organisation et l'administration de la fonction publique et régissent, entre autres choses, les conditions d'emploi, la durée des mandats, les mécanismes disciplinaires et la cessation de service ; elles incluent des dispositions spécifiquement axées sur la lutte contre la corruption et la gestion des questions d'intégrité, notamment des conflits d'intérêts.

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi relative à la fonction publique prévoit que l'évaluation des personnes candidates à un emploi dans la fonction publique doit être fondée sur des critères objectifs tels que le niveau de formation, les aptitudes, la compétence et les connaissances. Les postes vacants sont généralement pourvus par voie de concours, même si les concours ouverts sont plus fréquents pour les postes de début de carrière. Pour les postes vacants dans les différentes administrations, un avis doit être publié de manière aussi claire et efficace que possible (art. 65, par. 1, du Règlement relatif à la fonction publique).

Aucune procédure particulière n'est prévue pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes.

En vertu des alinéas b), c) et f) iv) du paragraphe 4 de l'article 196 de la Constitution, la Commission de la fonction publique a pour mission de vérifier, contrôler et évaluer le respect des procédures applicables, de conseiller l'État et de lui proposer des mesures visant à assurer le fonctionnement efficient et efficace de la fonction publique, et de conseiller les organes nationaux et provinciaux de l'État sur les pratiques relatives à la gestion du personnel dans la fonction publique.

La formation des agents publics, dispensée à l'École nationale d'administration, couvre la Stratégie de lutte contre la corruption dans la fonction publique ainsi que les éléments de déontologie et d'intégrité dont le respect est obligatoire pour les postes autres que de direction. En partenariat avec l'École nationale d'administration et l'Institut sud-africain de déontologie, le Ministère de la fonction publique et de l'administration publique apporte aux agents et déontologues de toutes les administrations nationales et provinciales une formation et un soutien pour la mise en œuvre du Règlement relatif à la fonction publique.

La Constitution et la loi électorale établissent certains critères de base pour la candidature et l'élection à un mandat public. La Commission électorale a notamment pour fonction d'organiser les élections des organismes législatifs nationaux, provinciaux et municipaux, conformément à la législation nationale.

La loi relative au financement des partis politiques régit le financement public et privé des partis politiques. Elle vise à favoriser la transparence dans ce domaine, en établissant des règles relatives à la déclaration des dons supérieurs à un certain montant, y compris ceux provenant de gouvernements étrangers, de personnes ou d'entités étrangères et ceux versés par des organes de l'État ou des entreprises publiques, et en fixant un plafond en matière de dons (art. 8, par. 1 et 2). La Commission électorale doit publier chaque trimestre, sous la forme et selon les modalités prescrites, la liste des dons qui ont été portés à sa connaissance (art. 9, par. 3). Les partis politiques doivent en outre garder la trace de leurs revenus sur un compte bancaire, conformément à l'article 12. Toutefois, cette loi n'est pas encore en

application². De plus, il n'existe aucune réglementation sur le financement privé des partis politiques et des candidates et des candidats indépendants.

L'Afrique du Sud a adopté tout un ensemble de mesures pour le renforcement de la transparence et la prévention des conflits d'intérêts parmi les agents publics. Ces mesures concernent les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil national des provinces, les membres de l'exécutif, les employés de la fonction publique, les conseillers locaux du Gouvernement et les fonctionnaires municipaux.

Tous les fonctionnaires sont tenus de respecter le Code de conduite de la fonction publique, qui figure dans le Règlement relatif à la fonction publique. Ce règlement prévoit notamment des restrictions concernant les conflits d'intérêts et la déontologie, régit l'acceptation de cadeaux et d'avantages ainsi que l'exercice d'un autre emploi rémunéré, interdit aux employés publics de détenir certains types d'avoirs ou d'occuper certaines fonctions officielles et d'entretenir des relations d'affaires avec l'État, impose aux agents publics de signaler tout acte de corruption présumée, interdit le népotisme, et prévoit l'obligation pour tous les fonctionnaires de haut rang de déclarer chaque année leurs intérêts financiers et certains autres intérêts aux chefs de leurs administrations respectives et à l'autorité exécutive (lorsque la personne concernée est elle-même chef d'une administration), pour soumission à la Commission de la fonction publique. L'autorité exécutive se rapproche des employés concernés pour s'assurer que les conflits d'intérêts ont été réglés et, dans le cas contraire, doit prendre des mesures disciplinaires. Du personnel ou des organes spécialisés (chefs d'administration, déontologues et comités de déontologie) sont dotés d'une responsabilité et d'un pouvoir de contrôle dans ce domaine, et des sanctions s'appliquent en cas d'infraction. La loi relative à l'administration publique comprend d'autres dispositions interdisant aux employés de la fonction publique et à certaines catégories d'employés municipaux d'entretenir des relations d'affaires avec l'État.

En ce qui concerne les parlementaires, le Code de déontologie et de déclaration des intérêts des membres de l'Assemblée et des membres permanents du Conseil prévoit des restrictions qui touchent aux activités extérieures et aux activités commerciales interdites (y compris pour les cadeaux). Le Code exige d'eux qu'ils déclarent leurs intérêts financiers ou commerciaux personnels ou privés, et qu'ils se récuse de toute fonction liée à des processus décisionnels connexes. Le système de déclaration des intérêts prévoit du personnel ou des organes spécialisés dotés d'une responsabilité et d'un pouvoir de contrôle, ainsi que des sanctions en cas d'infraction.

La loi relative à la déontologie des membres de l'exécutif, applicable aux membres de l'exécutif (ministres, vice-ministres, premiers ministres et membres des conseils exécutifs) et aux parlementaires, couvre les conflits d'intérêts (y compris la déclaration des intérêts financiers) et exige, entre autres, que les personnes concernées cèdent tout intérêt susceptible de soulever un conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions, ou qu'ils placent ce type d'intérêts sous contrôle administratif.

En Afrique du Sud, les obligations relatives à la déclaration du patrimoine s'appliquent à un large éventail d'agents publics, conformément au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention. Les systèmes de déclaration répondent à des objectifs précis et prévoient des obligations claires, ainsi que des sanctions en cas de non-respect. Des formations et des lignes directrices existent pour toutes les personnes visées, à l'exception des membres de l'exécutif.

Alors que les déclarations des employés de la fonction publique sont vérifiées par voie électronique, celles des membres du Parlement et de l'exécutif ne font pas l'objet d'une vérification systématique. En outre, les dispositions concernant l'obligation de

² Au moment de l'examen, la Commission électorale avait achevé l'élaboration du règlement d'application, qui doit être publié avec l'avis d'application à une date qui sera déterminée par le Président.

déclaration pour les membres de la famille des agents publics ne sont pas encore en application (art. 9 de la loi relative à l'administration publique).

Il a été confirmé que pour les membres de l'Assemblée nationale et les membres de l'exécutif, l'obligation de déclaration ne portait que sur les intérêts financiers et non sur les intérêts non financiers ou non commerciaux pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

Divers mécanismes visent à faciliter le signalement par les agents publics d'actes de corruption, et les chefs d'administration sont tenus de mettre en place des systèmes et des mesures encourageant les employés et les citoyens à signaler, y compris de manière confidentielle, les cas présumés de corruption et de conduite contraire à la déontologie, et de donner suite à ces signalements (art. 22 du Règlement relatif à la fonction publique). Les déontologues et les comités de déontologie des différentes administrations sont chargés de détecter et de signaler les comportements contraires à la déontologie et les activités de corruption. Les obligations en matière de signalement sont énoncées dans le Code de conduite de la fonction publique et à l'article 34 de la loi relative à la prévention et à la répression des activités de corruption.

En ce qui concerne la protection des personnes qui communiquent des informations, les dispositions prévues par la loi relative aux divulgations protégées et par la loi relative à la protection des témoins doivent être renforcées dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Les autres mesures pertinentes incluent la mise en place d'une ligne téléphonique nationale anticorruption et, au sein de l'Unité spéciale d'enquête, d'une ligne téléphonique destinée aux lanceurs d'alerte. Il a été constaté que les efforts devaient se poursuivre en vue de bien faire connaître les mesures et systèmes essentiels pour faciliter le signalement par les agents publics d'actes de corruption, ainsi que les mesures de protection existantes.

En Afrique du Sud, les juges sont nommés par le Président et bénéficient d'une indépendance garantie par la Constitution. La loi relative aux juridictions supérieures réaffirme que le Juge en chef, placé au sommet du système judiciaire, est responsable du suivi et de l'évaluation du travail des officiers de justice ainsi que du respect des règles et normes concernant la direction et la conduite des fonctions judiciaires dans l'ensemble des juridictions. Le Code de conduite judiciaire contient des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, à la participation à des associations, aux activités extrajudiciaires, à la récusation et au signalement des comportements non professionnels ou contraires à la déontologie, entre autres. Tout manquement délibéré ou patent à ce code de conduite peut constituer une faute entraînant l'application de mesures disciplinaires conformément à l'article 14 de la loi. L'Institut sud-africain de formation judiciaire est responsable de la formation des officiers de justice et des personnes qui aspirent à le devenir, y compris pour ce qui a trait à la déontologie et à l'intégrité.

Le magistrat en chef de chaque cour doit contrôler et évaluer au quotidien le travail des officiers de justice, afin de veiller à ce que leur efficacité et leur productivité soient optimales. La loi impose aussi aux juges de déclarer leurs intérêts, qui sont consignés dans un registre prévu à cet effet. La Commission des services judiciaires a établi un Comité de déontologie judiciaire pour traiter les plaintes relatives au comportement des représentants de la justice.

Un code de conduite et des mécanismes disciplinaires sont applicables aux membres des services de poursuite, en plus du Code de conduite de la fonction publique et du Règlement relatif à la fonction publique précédemment mentionnés. Les manquements à ce code de conduite entraînent l'application de mesures disciplinaires. La Direction de la lutte contre la fraude et la corruption, qui relève de l'Autorité nationale de poursuite, recense les risques de fraude et de corruption et enquête sur ces infractions, en établissant des rapports sur les faits constatés.

Au sein de l'Autorité nationale de poursuite, l'Unité de gestion de l'intégrité est chargée de gérer le Code de conduite et de créer un environnement propice à la prévention. Les membres des services de poursuite sont formés par l'Autorité nationale de poursuite lors de leur entrée en fonctions et de façon continue, tandis qu'une formation fonctionnelle aux questions de corruption et de fraude leur est dispensée par le Justice College.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation des marchés aux niveaux national et provincial, et dans les entités et entreprises publiques, est régie principalement par la loi relative à la gestion des finances publiques. Celle-ci impose aux administrations publiques d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de prévention de la fraude, qui doivent être intégrés à leurs stratégies de gestion des risques ; elle définit les responsabilités des agents responsables de la gestion comptable, c'est-à-dire des chefs des administrations lorsqu'il est question des gouvernements nationaux et provinciaux, et des directeurs généraux lorsqu'il s'agit d'organismes publics ; et elle prévoit la possibilité pour le Trésor public d'enquêter sur les infractions et d'y remédier.

Au sein du Trésor public, le Bureau de la Responsable en chef des achats dirige les réformes en matière de marchés publics, gère le système de passation des marchés et supervise les relations commerciales de l'État avec le secteur privé.

Pour la passation des marchés publics, l'Afrique du Sud a recours à un système décentralisé. La loi établissant le cadre d'exécution de la politique préférentielle en matière de passation des marchés publics pose le cadre dans lequel les entités adjudicatrices doivent établir des spécifications mesurables et des conditions objectives, qui sont déterminées à l'avance et en fonction desquelles les offres peuvent être évaluées et éventuellement acceptées. Les informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés sont rendues publiques et peuvent être consultées sur le portail « e-Tender » du Bureau de la Responsable en chef des achats ainsi que dans la base centrale de données sur les fournisseurs.

Tous les marchés d'un montant supérieur à 500 000 rand font l'objet d'un appel à la concurrence. Dans certains cas exceptionnels, l'agent ou l'autorité responsable de la gestion comptable peut recourir à d'autres modalités de passation, à condition que les raisons de cette exception soient consignées et approuvées par l'agent ou l'autorité en question (art. 16A6.4 du Règlement du Trésor). Toutes les procédures de passation organisées de cette façon pour des biens et des services d'une valeur supérieure à 1 million de rand (taxe sur la valeur ajoutée comprise) doivent être signalées dans un délai de 10 jours ouvrables à l'autorité du Trésor compétente et à la Vérificatrice générale des comptes.

Conformément au Règlement du Trésor et aux règlements sur la loi relative à la gestion des finances publiques, les appels d'offres sont annoncés, au minimum, dans le Bulletin des appels d'offres du Gouvernement pendant une période d'au moins 21 jours avant la clôture, sauf en cas d'urgence, et sur le site Web du Bureau de la Responsable en chef des achats. Le traitement des offres se fait obligatoirement par l'intermédiaire du portail « e-Tender ». Les décisions d'adjudication sont publiées dans le Bulletin des appels d'offres du Gouvernement ainsi que par d'autres moyens.

Les procédures, règles et règlements concernant le réexamen et l'appel des décisions de passation des marchés publics incluent l'article 33 de la Constitution et l'article 6 de la loi sur la promotion de la justice administrative ; un contrôle judiciaire peut aussi être engagé par les tribunaux.

Conformément aux alinéas a) et b) de l'article 16A8.4 du Règlement du Trésor, si un agent intervenant dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement, un fonctionnaire chargé des achats ou un autre acteur impliqué dans ce domaine, ou tout membre de sa famille proche, partenaire ou collaborateur, a un intérêt privé ou commercial dans un marché, la personne concernée doit déclarer cet intérêt et renoncer à participer d'une quelconque manière au processus de passation. Il est également interdit aux membres

d'une autorité contractante de détenir des intérêts privés dans les marchés passés avec celle-ci (art. 17, par. 1, de la loi relative à la prévention et à la répression des activités de corruption).

L'Afrique du Sud a lancé un certain nombre de réformes du système de passation des marchés en vue de renforcer le contrôle, la responsabilité et la transparence.

En ce qui concerne l'adoption du budget national, l'Afrique du Sud a établi des procédures qui prévoient notamment la tenue de consultations publiques sur les projets de loi avant leur adoption (art. 26 à 28 de la loi relative à la gestion des finances publiques ; loi relative à la procédure d'amendement des projets de loi de finances et aux questions connexes). Ces mesures sont complétées par les dispositions du Règlement du Trésor qui concernent la planification (art. 5.1 à 5.3) et l'établissement du budget (art. 6.1 à 6.7).

Des mesures sont également en place pour veiller à ce que les informations relatives aux recettes et aux dépenses soient communiquées en temps utile (art. 32 et 40 de la loi relative à la gestion des finances publiques). Les normes de comptabilité et d'audit incluent les dispositions de la loi relative à la gestion des finances publiques, de la loi relative à la vérification des comptes publics et de la norme relative à la comptabilité de caisse modifiée établie par le Trésor public.

La loi relative à la gestion des finances publiques exige que toutes les institutions publiques disposent de systèmes efficaces, performants et transparents en matière de gestion financière, de gestion des risques et de contrôle interne [art. 38, par. 1 a)]. Il est prévu en outre que les agents et autorités responsables de la gestion comptable soient accusés de faute financière s'ils enfreignent l'une quelconque des obligations prévues par cette loi, y compris les dispositions relatives à la gestion des risques et au contrôle interne, et des poursuites pénales peuvent également être engagées à leur encontre. Le Cadre de gestion des risques du secteur public, publié par le Trésor public, définit des orientations pour la mise en œuvre de la gestion des risques au niveau institutionnel. La plupart des institutions publiques disposent de comités de gestion des risques, dont le rôle est de conseiller les agents responsables de la gestion comptable sur la stratégie à adopter en matière de risques et sur les questions connexes. Les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques sont examinés par des auditeurs externes, qui établissent des rapports à ce sujet. Les agents responsables de la gestion comptable rendent compte de l'efficacité de la gestion des risques et du contrôle interne dans leurs rapports annuels, et ces informations sont confirmées de manière indépendante par les comités d'audit. Le Ministère de la planification, du contrôle et de l'évaluation contrôle de manière indépendante, chaque année, les activités de gestion des risques et de contrôle interne des services gouvernementaux nationaux et provinciaux.

Il est demandé aux agents responsables de la gestion comptable de tenir des registres complets et appropriés des affaires financières (art. 40, par. 1, de la loi relative à la gestion des finances publiques) et de conserver toutes les informations financières sous leur forme originale (chap. 17 du Règlement du Trésor). Des mesures correctives peuvent être prises en cas de violation des règles relatives aux finances publiques (art. 81 et 83 de la loi relative à la gestion des finances publiques). Une supervision externe est exercée par la Vérificatrice générale des comptes.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La loi sur la promotion de l'accès à l'information donne effet aux dispositions de la Constitution assurant l'accès à l'information, notamment à l'article 32 de la Déclaration des droits, qui dispose que chacun a le droit d'accéder à toute information détenue par l'État. La loi contient des dispositions détaillées, notamment en ce qui concerne la publication d'informations détenues par les autorités gouvernementales et les procédures et règles relatives aux demandes d'informations non publiées. Les dispositions pertinentes s'appliquent dans une large mesure au secteur privé.

La loi sur la promotion de la justice administrative donne effet à l'article 33 de la Constitution, qui reconnaît à chacun le droit à une action administrative légale, raisonnable et fondée sur des procédures équitables, ainsi que le droit d'obtenir des justifications écrites pour toute action administrative portant atteinte à ses droits. La loi peut s'appliquer, par exemple, aux cas présumés de corruption dans le cadre d'appels d'offres, ce qui permet aux parties lésées d'obtenir des informations.

Les difficultés observées dans le système d'accès à l'information concernent notamment la lourdeur des procédures, l'insuffisance des pouvoirs en matière d'application de la réglementation, la complexité du mécanisme de recours et l'application inadéquate des règles. En outre, il serait nécessaire de reconnaître le droit d'accès aux informations qui concernent le financement des partis politiques, et d'œuvrer à une meilleure sensibilisation.

La stratégie nationale de lutte contre la corruption sert de cadre au renforcement des procédures administratives dans les institutions publiques, l'objectif étant d'améliorer la prestation des services publics. L'Afrique du Sud a entrepris, dans le domaine de l'administration publique et des services administratifs en ligne, des réformes visant à simplifier les procédures administratives et à faciliter la prestation de services.

Diverses mesures sont en place pour promouvoir la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène. À cet égard, les sommets nationaux contre la corruption, le Forum national contre la corruption (pas en activité au moment de l'examen) et le programme de partenariat pour un gouvernement ouvert ont un rôle essentiel. Les efforts déployés en faveur de la transparence des finances publiques, comme la publication des principaux documents budgétaires avant et après l'adoption du budget et la tenue de consultations publiques au cours du processus législatif, contribuent aussi à renforcer la participation du public.

L'Afrique du Sud met en œuvre des programmes visant à sensibiliser l'opinion au problème de la corruption, et la société civile joue un rôle actif dans la lutte contre ce phénomène. Les autorités sud-africaines ont exprimé le souhait de mettre en place, dans les écoles et les universités, des programmes d'enseignement axés sur la lutte contre la corruption.

En matière de corruption, plusieurs institutions sont mandatées pour recevoir les signalements effectués par des citoyens : la Commission de la fonction publique, par l'intermédiaire de sa ligne téléphonique nationale anticorruption, Le Bureau de la Protectrice des citoyens, l'Unité spéciale d'enquête, le Service de police sud-africain et la Direction des enquêtes criminelles prioritaires (également connue sous le nom de « the Hawks », les faucons). Les signalements peuvent se faire de façon anonyme.

Secteur privé (art. 12)

L'Afrique du Sud a adopté une législation visant à prévenir et à combattre la corruption dans le secteur privé et dans les entreprises publiques. La loi sur les sociétés aligne les normes comptables du pays sur les normes internationales d'information financière. En outre, elle exige que les entreprises publiques, les sociétés cotées en bourse et les sociétés par actions, ainsi que les entreprises d'une certaine taille, prennent certaines mesures fondamentales pour renforcer leur responsabilité et leur transparence. Le chapitre 3 du Règlement sur les sociétés prévoit aussi un renforcement de la responsabilité et de la transparence des entreprises sud-africaines. Aucune action particulière n'est mise en œuvre pour sensibiliser les entreprises aux exigences de la lutte contre la corruption, et il serait nécessaire d'inclure les entreprises publiques dans les efforts déployés contre la corruption.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la gouvernance des sociétés et des entreprises publiques, le code King IV sur la gouvernance des entreprises fournit des orientations visant à renforcer la transparence et la stabilité de la gestion financière des sociétés cotées en bourse, notamment des lignes directrices sur la gestion des risques, la composition des conseils d'administration et le comportement

professionnel des administrateurs et administratrices. Le code King IV n'a pas un caractère contraignant mais certaines de ses dispositions sont reprises dans la législation, notamment dans la loi sur les sociétés. En matière de gouvernance des entreprises, une directive sur les moyens d'éviter la corruption a également été publiée au titre de l'article 4 du Règlement sur les sociétés.

Il est demandé aux sociétés de tenir des registres de sécurité recensant les actionnaires et les détenteurs d'intérêts bénéficiaires (art. 50 de la loi sur les sociétés). Des modifications sont actuellement apportées à la loi sur les sociétés pour permettre la mise en place d'un registre de la propriété effective et exiger des sociétés qu'elles fassent enregistrer chaque année les informations voulues auprès de la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle. En tant que membre du Groupe de travail anticorruption du G20, l'Afrique du Sud a adopté les principes de haut niveau sur la transparence de la propriété effective.

Aucune mesure spécifique n'a été mise en place pour prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, notamment en ce qui concerne les subventions et les licences accordées pour des activités commerciales.

Il n'existe pas de politique prévoyant des restrictions à l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics.

Toutes les sociétés cotées, entreprises publiques et entreprises privées au-delà d'une certaine taille doivent faire l'objet d'audits. Toutefois, les sociétés ne sont pas tenues de conduire des audits internes pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption. Dans la législation sud-africaine sur les sociétés, les dispositions en matière de comptabilité et d'audit n'interdisent pas expressément les pratiques comptables visées au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention.

L'Afrique du Sud interdit la déductibilité fiscale des pots-de-vin et des paiements découlant d'activités illicites ou effectués aux fins de telles activités [art. 23, al. o)], de la loi relative à l'impôt sur le revenu).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

En matière de prévention du blanchiment d'argent, le régime juridique sud-africain se compose de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée, de la loi relative au Centre de renseignement financier et du Règlement relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que des notes d'orientation et directives pertinentes publiées par le Centre de renseignement financier.

Les institutions responsables, telles que définies à l'annexe 1 de la loi relative au Centre de renseignement financier, comprennent les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées. Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, les personnes physiques ou morales qui fournissent des services informels de transmission de fonds ou de valeurs, ainsi que les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de change de monnaies, et les autres déclarants (définies comme les personnes faisant commerce de véhicules automobiles et de krugerrand) ne sont pas visés. Les organes de contrôle sont énumérés à l'annexe 2 de la loi, et le Centre de renseignement financier exerce sa responsabilité sur tous les autres secteurs.

La loi relative au Centre de renseignement financier exige de toutes les institutions responsables un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (chap. 3), en leur imposant notamment d'établir et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs (art. 21) et de tenir des registres (art. 22 à 25).

En ce qui concerne l'application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, bien que des visites de contrôle aient été effectuées pour certaines entreprises et professions non financières désignées, la plupart des autorités de contrôle n'ont adopté aucune sanction contre les établissements placés sous leur supervision, et les sanctions appliquées ont été jugées trop peu dissuasives. Au moment de l'examen,

une révision de la loi relative au Centre de renseignement financier était en cours afin de remédier à ces lacunes.

L’Afrique du Sud procède actuellement à sa première évaluation nationale des risques. Bien que le pays n’ait pas formellement élaboré de stratégie contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, des priorités politiques pertinentes ont été fixées dans un document consultatif publié par le Centre de renseignement financier et le Trésor public en 2017.

L’Afrique du Sud a étendu les obligations relatives au signalement des opérations suspectes à toutes les entreprises, y compris aux institutions responsables. Le fait de ne pas signaler ce type d’opérations est considéré comme une infraction (art. 52 de la loi relative au Centre de renseignement financier). Les organes de contrôle financier sont chargés d’organiser, pour les secteurs qu’ils supervisent, diverses activités de sensibilisation et de formation visant à faire comprendre clairement les obligations et les risques liés au blanchiment d’argent.

Le Centre de renseignement financier est chargé de recevoir, d’analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations relatives au blanchiment d’argent, y compris les signalements d’opérations et de transactions en espèces suspectes, et de collaborer avec les autorités d’enquête et de poursuite (art. 4 de la loi relative au Centre de renseignement financier). La coordination au niveau national est également assurée par un certain nombre d’équipes de travail communes et d’opérations conjointes. Sur le plan international, les autorités sud-africaines compétentes échangent régulièrement des informations avec leurs homologues étrangères. Le Centre de renseignement financier opère de manière autonome, et sa Directrice rend compte directement au Ministre des finances et au Parlement (art. 5 et 7 de la loi relative au Centre de renseignement financier).

L’Afrique du Sud a mis en place un système de déclaration transfrontalier pour tous les voyageurs, courriers et marchandises entrant dans le pays ou en sortant, et les transferts d’argent liquide vers le territoire national doivent être déclarés oralement pour tout montant équivalent ou supérieur à 25 000 rand ou à 10 000 dollars des États-Unis en devises étrangères. L’article 15 de la loi relative aux douanes et aux accises exige de toutes les personnes entrant dans le pays ou en sortant qu’elles déclarent, entre autres choses, les biens, y compris les devises, qui sont soumis à des restrictions et à des mesures de contrôle en vertu de la législation. Toutefois, l’obligation de déclarer les devises ne s’applique qu’aux voyageurs qui quittent le territoire national, et non à ceux qui arrivent (art. 3.3 et 3.6 du Règlement relatif au contrôle des changes). En outre, la loi relative aux douanes et aux accises et le Règlement relatif au contrôle des changes ne prévoient aucune interdiction, limite ou contrôle pour les effets au porteur négociables libellés dans une monnaie étrangère, que ce soit à l’entrée sur le territoire ou à la sortie. Les agents des douanes de l’Administration fiscale sud-africaine sont habilités, en vertu du Règlement relatif au contrôle des changes, à rechercher et à saisir des devises, mais les informations concernant les déclarations et les saisies d’envois de nature suspecte ne sont pas communiquées au Centre de renseignement financier.

La directive 1 de 2015 du Département chargé du système national de paiement exige que tous les virements électroniques soient effectués conformément à la recommandation 16 du GAFI. Cependant, aucune surveillance accrue n’est requise pour les virements qui présentent des informations incomplètes sur le donneur d’ordre.

L’Afrique du Sud est membre du GAFI et du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers depuis 2003 ; le pays a fait l’objet d’une évaluation mutuelle menée par le GAFI en 2003 et d’une évaluation mutuelle conjointe menée par le GAFI et le Groupe antiblanchiment de l’Afrique orientale et australe en 2009. Le quatrième cycle d’évaluations mutuelles du GAFI, initialement prévu pour juin 2020, a été reporté à une date ultérieure en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Le Centre de renseignement financier a signé 91 mémorandums d'accord avec ses homologues et appuyé l'admission de plusieurs États africains au sein du Groupe Egmont.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Formation et soutien fournis aux praticiens, aux fonctionnaires de haut rang et aux déontologues pour la mise en œuvre du Règlement relatif à la fonction publique (art. 6, par. 1).
- Approche structurée visant à promouvoir la transparence et à prévenir et gérer les conflits d'intérêts dans les différentes catégories d'agents publics, prévoyant notamment des obligations de déclaration précises pour les agents publics intervenant dans des domaines à haut risque, ainsi que des formations et des lignes directrices (art. 7, par. 4).
- Activités de sensibilisation visant à faire connaître, dans les grandes villes et dans les provinces, les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 14, par. 1).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à l'Afrique du Sud de prendre les mesures suivantes :

- Continuer de s'employer à mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption, à établir des structures d'application et des mesures de contrôle efficaces et à renforcer la coordination des activités engagées contre la corruption (art. 5, par. 1) ;
- Poursuivre les efforts visant à revoir le modèle et les modalités de gouvernance afin d'assurer la viabilité future du Forum national contre la corruption ou d'un organe équivalent (art. 5, par. 1, et art. 13, par. 1) ;
- Assurer l'existence d'un ou plusieurs organismes dotés de mandats spécialisés en matière de prévention de la corruption, y compris dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation, et chargés de mettre en œuvre les politiques de prévention visées à l'article 5 de la Convention (art. 6, par. 1) ;
- Prendre des mesures pour renforcer l'indépendance des organes de lutte contre la corruption, en leur permettant de s'acquitter de leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, et renforcer la coordination entre les institutions publiques impliquées dans la lutte contre la corruption. Continuer, par ailleurs, à investir dans la formation et le renforcement des capacités des agents publics exerçant des fonctions de prévention et veiller à ce que les organes de lutte contre la corruption disposent d'un effectif complet et adapté ainsi que des ressources matérielles nécessaires (art. 6, par. 2) ;
- Envisager de renforcer les procédures de recrutement ouvert pour faciliter le recrutement à des postes de début de carrière dans les professions et métiers de la fonction publique, comme l'a recommandé la Commission de la fonction publique dans une récente évaluation consacrée à l'efficacité du système de recrutement et de sélection (art. 7, par. 1) ;
- S'efforcer d'adopter des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme étant exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes, comme le prévoit la stratégie nationale de lutte contre la corruption [art. 7, par. 1 b)] ;

- Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la transparence du financement des partis politiques, notamment pour réglementer le financement privé des partis politiques et des candidats indépendants ainsi que la divulgation des sources de financement privées, et considérer comme une priorité la mise en œuvre de la loi relative au financement des partis politiques et des règlements connexes (art. 7, par. 3) ;
- Prendre des dispositions supplémentaires pour veiller à ce que les agents publics concernés respectent bien les obligations relatives à la déclaration de leur patrimoine, et renforcer les mesures de suivi mises en œuvre par les autorités exécutives afin d’engager une action disciplinaire ou autre en cas de conflit d’intérêts (art. 7, par. 4). S’efforcer en outre d’élargir les obligations de déclaration auxquelles sont soumis les membres de l’Assemblée nationale et les membres de l’exécutif, de manière à inclure les intérêts non financiers et non commerciaux pouvant entraîner un conflit d’intérêts (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;
- Continuer à promouvoir la sensibilisation afin de bien faire connaître les mesures et systèmes essentiels pour faciliter le signalement par les agents publics d’actes de corruption, ainsi que les mesures de protection existantes (art. 8, par. 4) ;
- Adopter la réglementation nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l’article 9 de la loi relative à l’administration publique, qui concernent la déclaration des intérêts des membres de la famille d’employés de la fonction publique ; fournir une formation et des lignes directrices sur les obligations de déclaration des membres de l’exécutif ; et s’efforcer de mettre en place un système de vérification des déclarations établies par les membres du Parlement et de l’exécutif (art. 8, par. 5) ;
- Continuer à renforcer le système de passation des marchés publics et les procédures administratives pour permettre d’améliorer le contrôle, la responsabilité, la transparence et la coopération avec le secteur privé, et pour que les agents publics soient tenus responsables de la prestation des services et se professionnalisent davantage, conformément aux objectifs de la stratégie nationale de lutte contre la corruption (art. 9, par. 1) ;
- Renforcer le cadre d’accès à l’information pour veiller à ce que les procédures requises n’entravent pas la fourniture effective des informations et pour mieux faire respecter les règles. Les mesures adoptées à cet effet devraient notamment consister à doter l’autorité de réglementation de pouvoirs d’exécution efficaces, à établir un mécanisme de recours simplifié, à reconnaître expressément le droit d’accès aux informations relatives au financement des partis politiques, et à encourager la sensibilisation afin de bien faire connaître les mesures et systèmes essentiels pour faciliter l’accès à l’information [art. 10, al. a)] ;
- Continuer à renforcer les mesures de prévention de la corruption impliquant le secteur privé, notamment en renforçant l’obligation de se conformer aux normes de lutte contre la corruption et en fournissant des orientations et des informations suffisantes aux entités privées, ainsi qu’aux entreprises publiques, en particulier sur les exigences relatives à la lutte contre la corruption ; en promouvant des règles sur l’intégrité des entreprises et les bonnes pratiques commerciales ; en renforçant la transparence des informations sur la propriété effective des personnes morales ; en exigeant que les sociétés conduisent des audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption ; en prévenant l’usage impropre des procédures de réglementation des activités commerciales ; et en envisageant l’adoption de restrictions à l’exercice de certaines activités par d’anciens agents publics, de manière à éviter les conflits d’intérêts (art. 12, par. 2) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour interdire les actes énumérés au paragraphe 3 de l’article 12 de la Convention ;

- Envisager la mise en place, dans les écoles et les universités, de programmes d'enseignement axés sur la lutte contre la corruption (art. 13, par. 1) ;
- a) Veiller à ce que les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent s'appliquent à toutes les entreprises et professions non financières désignées particulièrement exposées à ce phénomène, y compris aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, aux personnes physiques ou morales qui fournissent des services informels de transmission de fonds ou de valeurs, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui exercent des activités de change ; b) envisager d'inclure les entités déclarantes dans la catégorie des institutions responsables qui sont soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et à l'obligation de tenir des registres ; c) renforcer le régime de contrôle et de sanction en vigueur, au niveau opérationnel, pour les entreprises et professions non financières désignées, en veillant notamment à l'application de sanctions proportionnées et dissuasives ; et d) mener à son terme l'évaluation nationale des risques et déterminer en conséquence les exigences fondées sur les risques (art. 14, par. 1) ;
- Envisager d'élargir le système de déclaration transfrontalier afin d'y inclure : a) les déclarations de devises par les voyageurs entrant sur le territoire national ; b) des déclarations écrites pour les transferts en espèces dont le montant est supérieur aux seuils déterminés ; et c) les effets au porteur négociables libellés dans une monnaie étrangère qui entrent sur le territoire ou qui en sortent ; et envisager la mise en place d'un mécanisme exigeant que le Centre de renseignement financier soit informé des déclarations et des saisies d'envois de nature suspecte (art. 14, par. 2) ;
- Envisager d'exiger des institutions financières qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre [art. 14, par. 3 c)].

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Appui à la mise au point de procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation régulière sur ces postes [art. 7, par. 1 b)].
- Fourniture d'une assistance pour la conception de programmes d'enseignement public axés sur la lutte contre la corruption, notamment dans les écoles et les universités [art. 13, par. 1 c)].

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Dans le domaine du recouvrement d'avoirs, l'Afrique du Sud a mis en place un cadre juridique complet, qui permet une coopération internationale efficace.

La loi relative à la coopération internationale en matière pénale et la loi relative à la prévention de la criminalité organisée constituent le cadre général pour l'entraide judiciaire internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs.

Sur le plan institutionnel, les demandes d'entraide judiciaire sont adressées à l'autorité centrale, à savoir le Ministère de la justice et du développement constitutionnel. Une unité de confiscation des avoirs, relevant de l'Autorité nationale de poursuite, est en place pour apporter aux États requérants l'assistance évoquée ci-après. La police dispose d'agents de liaison dans d'autres pays pour faciliter les demandes d'entraide judiciaire.

Les procédures de recouvrement d'avoirs reposant sur la coopération internationale sont définies dans le manuel des politiques internes de l'Unité de confiscation des avoirs, qui prévoit également un mécanisme de gestion des demandes informelles, et dans le guide étape par étape pour le recouvrement d'avoirs concernant l'Afrique du Sud, publié en 2013 par le G20.

L'Afrique du Sud a signé 19 accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale, qui comprennent des dispositions relatives au recouvrement d'avoirs, et considère la Convention comme une base légale pour la coopération internationale. Le pays n'a jamais refusé une demande d'entraide judiciaire.

En vertu de l'article 40, par. 1 b), de la loi relative au Centre de renseignement financier, ce dernier peut spontanément partager des informations avec les services de renseignement financier ou les autorités d'enquête d'autres pays, en s'appuyant sur un accord écrit conclu avec son homologue étranger et sous réserve de l'approbation officielle du Ministre des finances. En outre, le Centre de renseignement financier échange des informations sur le réseau Web sécurisé du Groupe Egmont, dont il est membre, et par l'intermédiaire du réseau ARINSA et du réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

En vertu de la loi relative au Centre de renseignement financier, les institutions responsables sont soumises à des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces mesures, qui sont énoncées au chapitre 3 de la loi, incluent l'interdiction d'ouvrir des comptes anonymes, l'obligation d'établir et de vérifier l'identité des clients ainsi que de toute personne agissant au nom d'un client ou pour laquelle un client agit, l'identification des bénéficiaires effectifs dans les cas impliquant des personnes morales ou des constructions juridiques, le contrôle permanent des opérations, la tenue de registres et la mise à jour constante des informations qui y figurent, et le signalement des opérations suspectes. Les institutions responsables sont tenues d'adopter une approche fondée sur les risques pour s'acquitter de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle (art. 42). Une vigilance accrue est requise à l'égard des clients et des opérations à haut risque, notamment pour les « citoyens nationaux particulièrement influents » et les « agents publics étrangers de premier plan », ainsi que pour les membres de leur famille et de leur proche entourage (art. 21G et 21H de l'amendement 1 de 2017 à la loi relative au Centre de renseignement financier).

Le Centre de renseignement financier a publié un certain nombre de notes d'orientation et de directives, qui font autorité par nature, afin de faciliter l'application de la loi relative au Centre de renseignement financier, y compris les obligations concernant l'exercice d'une vigilance accrue. Cependant, aucune mesure ne prévoit que les institutions financières soient informées, à la demande d'États étrangers, au sujet des comptes ou des transactions à haut risque.

La tenue de registres est visée à l'article 21 de la loi relative au Centre de renseignement financier et au chapitre 3 de la note d'orientation n° 7 du Centre de renseignement financier. Tous les documents concernant les comptes, les opérations et l'identité des clients doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle la relation d'affaires a pris fin, ou à compter de la date à laquelle l'opération a été conclue.

Les conditions d'autorisation des activités bancaires, établies en vertu de la loi relative aux banques, interdisent l'établissement de banques fictives (art. 11, par. 1). Conformément au Règlement relatif aux banques du 12 décembre 2012, les institutions financières doivent se garder d'établir ou de maintenir des relations de correspondance bancaire avec une banque fictive ou avec un établissement qui permet à une banque fictive d'utiliser ses comptes [art. 36, par. 17 b) i) C), et art. 36, par. 17 b) iii) B)].

L'Afrique du Sud a mis en place un système de déclaration des intérêts financiers pour certains agents publics, qui sont désignés sur la base de leur ancienneté et du niveau de risque associé à leurs fonctions. Ce système s'applique aux membres de l'exécutif, aux parlementaires, aux conseillers municipaux, aux hauts fonctionnaires des municipalités et à certains employés de la fonction publique, notamment aux fonctionnaires de rang supérieur (tous les employés de classe 13 et supérieure) et aux employés des services de gestion de la chaîne d'approvisionnement et des services financiers. Les déclarations sont examinées par la Commission de la fonction publique et le fait de ne pas présenter de déclaration est considéré comme une faute passible de sanctions. Les employés de la fonction publique présentent leurs déclarations par voie électronique, et les rapports sur l'application indiquent que les conditions de dépôt des déclarations sont largement respectées. Aucune mesure n'est prévue pour permettre de partager avec les autorités compétentes d'autres pays, à des fins d'enquête, les informations financières contenues dans ces déclarations.

En Afrique du Sud, aucune disposition législative ne prévoit que les agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger sont tenus de le signaler aux autorités et de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

L'Afrique du Sud n'a pas de dispositions permettant expressément à un autre État partie d'engager une action civile devant ses tribunaux. Bien que les chapitres 5 et 6 de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée prévoient des motifs en vertu desquels une partie étrangère peut revendiquer un droit de propriété sur des biens dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, cette possibilité n'est envisagée que pour les cas où une procédure de confiscation a déjà été engagée par la Directrice nationale des poursuites publiques.

L'article 300 de la loi de procédure pénale permet au tribunal d'ordonner la réparation ou la restitution aux dépens de la personne reconnue coupable d'une infraction ayant entraîné des dommages ou la perte de biens.

En ce qui concerne la reconnaissance d'un droit de propriété revendiqué sur des biens par une partie étrangère, le paragraphe 5 de l'article 30 de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée autorise le tribunal à suspendre la réalisation d'actifs pour satisfaire la demande formulée par une personne ayant subi des dommages, la perte de biens ou des blessures à la suite d'une infraction, ou pour donner effet à un jugement prononcé en sa faveur. En outre, l'article 39 de cette même loi prévoit que toute personne qui dispose d'un droit de propriété sur des biens faisant l'objet de mesures conservatoires peut demander que les biens visés soient exclus de ces mesures.

En Afrique du Sud, les décisions étrangères de confiscation sont exécutées une fois qu'elles ont été enregistrées selon la procédure décrite aux articles 19 et 20 de la loi relative à la coopération internationale en matière pénale.

En vertu de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée, les infractions étrangères sont considérées comme des infractions principales dans la mesure où elles constitueraient des infractions en Afrique du Sud. La définition du blanchiment d'argent qui figure à l'article 4 inclut les infractions principales commises à l'étranger. La confiscation du produit d'activités illégales, y compris le blanchiment d'argent, peut être ordonnée à l'encontre de la personne accusée afin de l'obliger à payer à l'État tout montant que le tribunal estime approprié (art. 18).

Les dispositions du chapitre 5 de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée, et plus précisément celles de l'article 24, permettent la confiscation sans condamnation dans certaines circonstances, en cas de fuite ou de décès de la personne visée.

En Afrique du Sud, les décisions étrangères de restriction sont exécutées une fois qu'elles ont été enregistrées selon la procédure décrite à l'article 24 de la loi relative à la coopération internationale en matière pénale.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée, lus conjointement avec l'article 25, permettent aux autorités compétentes sud-africaines de geler ou de saisir des biens à la demande d'un État étranger, en habilitant la Directrice nationale des poursuites publiques à demander auprès de la Haute Cour une décision ordonnant l'application de mesures conservatoires. Une décision étrangère de restriction dûment enregistrée a le même effet qu'une décision de restriction rendue par le tribunal national où elle a été enregistrée (art. 25 de la loi relative à la coopération internationale en matière pénale).

L'Afrique du Sud peut également s'appuyer sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée pour demander l'application de mesures conservatoires, en se fondant sur le fait qu'une enquête criminelle a été ouverte dans un autre pays.

L'Unité de confiscation des avoirs a été créée pour se concentrer sur la mise en œuvre des chapitres 5 et 6 de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée. Elle fournit en temps utile une assistance aux États requérants qui cherchent à recouvrir des avoirs, y compris lorsque aucune demande formelle d'entraide judiciaire n'a été soumise.

En dehors de l'article 7 de la loi relative à la coopération internationale en matière pénale, aucune loi ou règlement ne précise quels sont les éléments qui doivent figurer dans les demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Afrique du Sud. Le guide étape par étape du G20 pour le recouvrement d'avoirs, mentionné précédemment, fournit toutefois quelques indications aux États requérants.

L'Afrique du Sud accorde une assistance en matière de recouvrement d'avoirs quels que soient la nature de l'infraction et la valeur des biens visés, et consulte habituellement les États requérants avant de prendre la décision de lever des mesures conservatoires.

En vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 39 de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée, toute personne détenant un droit de propriété sur un bien quelconque a la possibilité de faire valoir ce droit contre des mesures de réalisation ou de conservation du bien en question.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

La législation sud-africaine considère comme obligatoire la restitution et la disposition du produit d'activités illicites en faveur des États requérants. L'article 21 de la loi relative à la coopération internationale en matière pénale dispose que l'Afrique du Sud doit verser à l'État requérant toute somme recouvrée en vertu d'une décision étrangère de confiscation, déduction faite des frais encourus, sauf si un accord ou un arrangement en dispose autrement. Des affaires ont été citées en exemple pour illustrer la restitution d'avoirs à des pays étrangers. En dehors des traités internationaux, l'Afrique du Sud n'a conclu aucun autre accord ou arrangement avec des États étrangers en matière de restitution des avoirs.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Élaboration du manuel des politiques internes de l'Unité de confiscation des avoirs, utile pour le traitement des demandes de recouvrement d'avoirs et la gestion des demandes reçues de manière informelle (art. 51).
- Détachement d'agents de liaison (points focaux) du Service de police sud-africain dans d'autres pays, le but étant de faciliter les demandes d'entraide judiciaire, notamment le recouvrement d'avoirs (art. 56).

- Existence, au sein de l’Autorité nationale de poursuite, de structures spécialisées telles que l’Unité de confiscation des avoirs, la Direction des enquêtes et l’Unité spécialisée dans la criminalité commerciale, qui contribuent à faciliter le recouvrement et la restitution des avoirs (art. 55, par. 2).

3.3. Difficultés d’application

Il est recommandé à l’Afrique du Sud de prendre les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour que les institutions financières soient informées, à la demande des États étrangers, au sujet des comptes ou des transactions à haut risque [art. 52, par. 2 b)] ;
- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager les informations financières déclarées avec leurs homologues étrangères, lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit du crime, le réclamer et le recouvrer (art. 52, par. 5) ;
- Envisager de prendre des mesures pour que les agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes (art. 52, par. 6) ;
- Veiller à ce que soit expressément reconnu aux États étrangers le droit d’engager devant ses tribunaux une action civile visant à faire reconnaître l’existence d’un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d’une infraction établie conformément à la Convention [art. 53, al. a)] ;
- Veiller à ce que l’Unité de confiscation des avoirs poursuive l’élaboration d’un guide actualisé sur le recouvrement d’avoirs, qui sera diffusé en même temps qu’une version actualisée du guide étape par étape élaboré sur le même thème par le G20 (art. 55, par. 3) ;
- Envisager d’étendre les pouvoirs du Centre de renseignement financier de telle manière qu’il puisse partager spontanément des informations, même avec les services de renseignement financier des pays avec lesquels aucun accord bilatéral n’a été conclu (art. 56).